



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-83

Référence au processus : 2009-758

Ottawa, le 12 février 2010

**Rogers Broadcasting Limited**  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*Demande 2009-1538-2, reçue le 10 novembre 2009*

### **CHNM-DT Vancouver – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision numérique de transition CHNM-DT Vancouver en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 772 watts à 4 300 watts (la PAR maximale de 1 354 watts passera à 8 300 watts), en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 615 mètres à 670 mètres et en déplaçant l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La titulaire indique que les nouveaux paramètres techniques et l'utilisation de son propre site d'antenne amélioreront la qualité du signal au profit des auditeurs de Vancouver.

### **Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques**

3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

### **Autres questions**

4. Dans *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010, le Conseil a modifié le cadre d'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct. Le Conseil encourage Rogers à consulter la politique et à déposer les demandes nécessaires afin d'obtenir pour ses émetteurs numériques les autorisations prévues dans le cadre d'attribution de licences modifié.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*